

1.0 LETTRES D'ENTENTE

INDEX DES LETTRES D'ENTENTE

AVIS : *Cet index est un document administratif créé dans le but de faciliter la consultation (les titres sont abrégés).*

N^o	LETTRE CONCERNANT :	<i>Page</i>
1	Modifications aux conventions collectives	1
2	Article 4.05	1
3	Détermination de la rémunération personnelle	2
4	Arbitrage concernant les différents entre l'ACDQ et la Régie d'assurance maladie du Québec	3
5	La nomination en établissement	4
6	Transmission des données de facturation	4
7	Lettre abrogée	
8	Demande de considération spéciale	5
9	Volonté des parties de conclure une entente afin de disposer de la lettre d'entente n ^o 7	6
10	Mesures d'accessibilité pour l'anesthésie générale mises en place dans le cadre de la nouvelle entente	8
11	Travaux préliminaires requis pour documenter les parties dans le cadre de la négociation des tarifs à l'acte	9
# 12	Frais d'exploitation et les honoraires bruts des cabinets dentaires	10
# 13	Modification éventuelle de la couverture des soins dentaires assurés par le régime public	11
# 14	Enveloppe spécifique pour le financement de mesures spécifiques en lien avec l'accessibilité aux soins dentaires et la rémunération de certaines activités accomplies	12
# 15	Facturation de la consultation (code d'acte n ^o 93200)	14

1.1 LETTRES D'INTENTION

INDEX DES LETTRES D'INTENTION

AVIS : *Cet index est un document administratif créé dans le but de faciliter la consultation (les titres sont abrégés).*

N ^o	LETTRE CONCERNANT :	Page
1	Révision des modalités du programme de ressourcement hors Québec	15

LETTRES D'ENTENTE

+

LETTRE D'ENTENTE NO 1**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Si, pendant la durée de l'Entente, des modifications sont apportées aux conventions collectives applicables aux employés du réseau concernant des conditions de rémunération, les dispositions de l'Entente seront ajustées en conséquence en appliquant le paramètre général d'augmentation consenti pour l'ensemble des employés du réseau de la Santé et des Services sociaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

LETTRE D'ENTENTE NO 2**CONCERNANT L'ARTICLE 4.05**

Par la présente, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec s'engage à ne pas utiliser les dispositions de l'article 4.05 en ce qui concerne les ententes individuelles entre un dentiste et un établissement conclues préalablement au 9 avril 1979. A cet effet, ces ententes individuelles sont réputées valides et sont maintenues en vigueur jusqu'à leur échéance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

LETTRE D'ENTENTE NO 3**CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION PERSONNELLE**

Un comité conjoint composé de deux (2) représentants nommés par chacune des parties est créé et son mandat est de déterminer le niveau moyen de la rémunération personnelle d'un dentiste générée par les tarifs à l'acte payables par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à compter du 1^{er} avril 2003.

Le comité, en utilisant les conclusions du rapport Mallette concernant le pourcentage moyen des frais d'exploitation sur les honoraires totaux d'une clinique dentaire et en adaptant ce pourcentage moyen au régime public, doit évaluer diverses méthodologies applicables et établir les plus pertinentes pour réaliser le mandat.

Le comité peut s'adjoindre au besoin des experts ou personnes-ressources. Chaque partie paie les frais de ses experts.

Le comité doit remettre ses conclusions au plus tard le 30 juin 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST
Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

LETTRE D'ENTENTE NO 4

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ci-après le Ministre

et

La RÉGIE D'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ci après la RAMQ

et

L'ASSOCIATION DES CHIRURGIENS DENTISTES DU QUÉBEC,

Ci-après l'ACDQ

Considérant la sentence arbitrale rendue le 7 juin 2001 par un Conseil arbitral présidé par Me Yves Ouellette entre le Ministre, la Régie de l'assurance maladie du Québec et l'ACDQ (dossiers du Greffe 024 et 025);

Considérant que la révision judiciaire de cette sentence a été refusée par la Cour supérieure (dossiers 500-05-067020-014 et 500-05-067134-013) et que ces jugements ont été portés en appel à la Cour d'appel du Québec par le Ministre et la RAMQ (dossiers 500-09-011825-023 et 500-09-012125-027);

Considérant le recours à l'arbitrage concernant les différends par l'ACDQ déposés le 23 novembre 2001 (dossiers du Greffe 026 et 027) dont est saisi un Conseil d'arbitrage présidé par Me Yves Ouellette;

Considérant le recours à l'arbitrage concernant les différends déposés par l'ACDQ le 17 octobre 2002 (dossiers du Greffe 028 et 029);

Considérant que les parties ont réglé à l'amiable leurs mésententes tout en convenant d'une nouvelle entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie applicable à compter du 1^{er} avril 2001.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. L'ACDQ avise officiellement le Conseil d'arbitrage de même que le Greffe des Conseils d'arbitrage du règlement final et définitif des différends de l'ACDQ 024, 025, 026, 027, 028, 029 et demande la fermeture de ces dossiers ;
2. Le procureur du Ministre et de la RAMQ voit à préparer, à faire signer et déposer auprès du Greffe de la Cour d'appel une déclaration de règlement hors cour, chaque partie payant ses frais ;
3. Pour plus de certitude, il est formellement déclaré que tous les recours de quelque nature de l'une ou l'autre partie reliés aux dossiers précédemment énoncés sont terminés, chaque partie payant ses frais judiciaires, extrajudiciaires ou autres.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+ LETTRE D'ENTENTE NO 5**CONCERNANT LA NOMINATION EN ÉTABLISSEMENT****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Étant donné le 3^e alinéa de l'article 10.01 de l'Entente, le Ministre convient d'informer l'Association de toute demande de nomination par un établissement d'un dentiste rémunéré à honoraires fixes ou au tarif horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST
Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+ LETTRE D'ENTENTE NO 6**CONCERNANT LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE FACTURATION****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

La Régie doit transmettre aux parties la banque de données de facturation pour chaque trimestre qu'elle a établies quatre-vingt dix (90) jours après la fin de chaque trimestre.

De plus, la Régie doit transmettre aux parties, au cours du mois de septembre suivant chacune des périodes de douze (12) mois se terminant le 31 mars d'une année, la banque de données de facturation relatives à une telle période de douze (12) mois, y compris le coût des demandes de paiement au fichier des erreurs en attente de traitement (FERAT).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST
Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE NO 8

CONCERNANT LA DEMANDE DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE

LES PARTIES CONVIENNENT :

De créer un comité conjoint (MSSS-RAMQ-ACDQ) pour examiner le traitement des demandes de considération spéciale acheminées à la Régie par les dentistes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

LETTRE D'ENTENTE NO 9

Considérant la volonté des parties de conclure une entente afin de disposer de la lettre d'entente no 7

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À compter du 1^{er} septembre 2006, augmenter le tarif des obturations sur les pré-molaires et les molaires permanentes (actes 21211 à 21215, 21221 à 21225, 23301 et 23302), sauf le tarif de la valeur de base, et ce, pour un montant global correspondant à 1 502 000 \$ sur une base annuelle.

À cette fin, les parties établiront au plus tard le 1^{er} juillet 2006, le nouveau tarif des obturations sur les prémolaires et les molaires permanentes sur la base des données fournies par la Régie, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

2. À compter du 1^{er} septembre 2006, augmenter le plafond trimestriel prévu à l'Annexe VII d'un pourcentage correspondant au montant global, établi conformément au point 1, divisé par le montant total des honoraires à l'acte inclus dans le plafond de l'annexe VII, versés aux dentistes pour les actes fournis au cours de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.
3. Dans les 60 jours de la signature de la présente lettre d'entente, verser un montant forfaitaire égal à 1 619 000 \$ réparti entre les dentistes, calculé sur la base des honoraires à l'acte effectivement gagnés pour les services rendus au cours de la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Dans les 60 jours de la signature de la présente lettre d'entente, verser un montant forfaitaire égal à 791 000 \$ réparti entre les dentistes, calculé sur la base des honoraires à l'acte effectivement gagnés pour les services rendus au cours de la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Pour y avoir droit, le dentiste doit être inscrit à la Régie dans le cadre du régime dentaire assuré le 1^{er} avril 2006.

Le dentiste qui a cessé ses activités entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006 a également droit, au 1^{er} avril 2006, au montant forfaitaire calculé selon les mêmes modalités et sur la même période.

4. Le 1^{er} avril 2007, verser un montant forfaitaire égal à 800 000 \$ réparti entre les dentistes, calculé sur la base des honoraires à l'acte effectivement gagnés pour les services rendus au cours de la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le 1^{er} avril 2007, verser un montant forfaitaire égal à 1 353 833 \$ réparti entre les dentistes, calculé sur la base des honoraires à l'acte effectivement gagnés pour les services rendus au cours de la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Pour y avoir droit, le dentiste doit être inscrit à la Régie dans le cadre du régime dentaire assuré le 1^{er} avril 2007.

Le dentiste qui a cessé ses activités entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2007 a également droit, au 1^{er} avril 2007, au montant forfaitaire calculé selon les mêmes modalités et sur la même période.

5. La RAMQ transmet aux parties la masse monétaire correspondante pour chacune des périodes aux fins du calcul du pourcentage des forfaitaires. Le pourcentage calculé est par la suite transmis à la RAMQ.

Les montants forfaitaires ainsi versés aux dentistes ne sont pas assujettis au plafond trimestriel.

6. D'affecter une somme de 800 000 \$, qui sera mise en réserve, pour le financement d'un plafond additionnel qui sera appliqué pour chaque trimestre à compter du 1^{er} septembre 2006. Cette nouvelle mesure, telle que décrite au paragraphe 7 de la présente lettre d'entente, s'appliquera jusqu'à l'extinction de cette somme, sans toutefois dépasser le 31 mars 2010.

La somme ainsi mise en réserve servira à financer les honoraires relatifs aux actes faits en sus du plafond trimestriel prévu à l'Annexe VII, versés aux dentistes conformément au paragraphe 7. Cependant, les honoraires à l'acte réduits de 66 2/3 %, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 7, sont exclus du financement à même cette réserve.

De plus, le coût des frais compensatoires pour l'utilisation d'une clinique d'anesthésie générale et du renvoi à un pédodontiste associés aux actes pour lesquels les honoraires sont versés conformément au paragraphe 7 sera également financé à même la réserve. Cependant, le coût des frais compensatoires pour l'utilisation d'une clinique d'anesthésie générale et du renvoi à un pédodontiste associé aux actes pour lesquels les honoraires sont réduits de 66 2/3 %, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 7, est exclu du financement à même la réserve.

Les parties effectueront le suivi de la dépense relative au plafond additionnel en vérifiant trimestriellement l'état de la dépense dans les 120 jours de la fin du trimestre et en prévoyant la durée probable du maintien de la nouvelle mesure. Les parties conviennent que, si elles anticipent l'épuisement de la somme mise en réserve avant le 31 mars 2010, elles devront aviser les dentistes 180 jours avant la date anticipée de la fin d'application de cette mesure. Si, au 31 mars 2010, un solde demeure dans la réserve prévue, les parties conviendront dans les 90 jours suivant cette date des modalités d'utilisation de ce solde au bénéfice des dentistes.

7. Nonobstant l'Annexe VII, pour chaque trimestre à compter du 1^{er} septembre 2006, un dentiste est rémunéré selon les tarifs convenus à l'entente même si ses honoraires à l'acte relatifs aux services fournis au cours d'un trimestre sont supérieurs au plafond établi à l'Annexe VII. Ces honoraires pour les services fournis au cours d'un trimestre au-delà du plafond trimestriel prévu à l'Annexe VII sont payables jusqu'à ce que ces honoraires à l'acte, à l'exception des frais compensatoires pour l'utilisation d'une clinique privée d'anesthésie générale et des honoraires que reçoit un pédodontiste en vertu de la règle 1.10 de l'Annexe VI, atteignent 25 % de ce plafond trimestriel au cours du trimestre.

Dès que les honoraires à l'acte d'un dentiste, à l'exception des frais compensatoires pour l'utilisation d'une clinique privée d'anesthésie générale et des honoraires que reçoit un pédodontiste en vertu de la règle 1.10 de l'Annexe VI, pour les services fournis au-delà du plafond trimestriel prévu à l'Annexe VII atteignent 25 % de ce plafond au cours d'un trimestre, les honoraires qui lui sont payables pour les services fournis à compter de ce moment jusqu'à la fin de ce trimestre sont réduits automatiquement de 66 2/3 %.

8. À compter de la signature de la présente lettre d'entente, la lettre d'entente no 7 est abrogée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 30^e jour de août 2006.

Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

CHANTAL CHAREST
Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

LETTRE D'ENTENTE NO 10

Considérant que de nouvelles mesures d'accessibilité pour l'anesthésie générale sont mises en place dans le cadre de la nouvelle entente, les parties conviennent :

- d'abolir, à compter du 1^{er} juin 2008, le plafond trimestriel temporaire prévu aux paragraphes 6 et 7 de la LETTRE D'ENTENTE NO 9;
- de calculer le solde non-utilisé sur la base des données établies par la RAMQ en septembre 2008;
- de déterminer l'affectation de la différence entre la réserve de 800 000 \$ et la dépense établie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20^e jour de juin 2008.

PHILIPPE COUILLARD

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 11

Concernant les travaux préliminaires requis pour documenter les parties dans le cadre de la négociation des tarifs à l'acte payables par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT de créer un comité conjoint composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties dont le mandat est :

- de déterminer l'écart moyen entre les tarifs RAMQ pour les services assurés et ceux effectivement facturés par les dentistes aux personnes non admissibles au régime public pour des services non assurés;
- de déterminer le pourcentage moyen des frais d'exploitation des cliniques dentaires pour les services assurés par le régime public sur les honoraires versés par la RAMQ, sur la base des conclusions du rapport Mallette qui seront mises à jour à partir des données de 2007;
- de déterminer la rémunération personnelle moyenne des dentistes générée par les tarifs à l'acte payables par la RAMQ à compter du 1^{er} avril 2009;
- de convenir de la périodicité à laquelle doit être révisé le rapport Mallette;
- de déterminer la variation annuelle moyenne des frais d'exploitation des cliniques dentaires, en prenant en compte les services rendus dans le cadre du régime public en 2007 et en 2008, et de convenir d'un indice annuel pour mesurer la variation des frais d'exploitation des cliniques dentaires chaque année par la suite.

Dans l'exécution de son mandat, le comité utilisera les données appropriées et évaluera les diverses méthodologies afin d'établir les plus pertinentes pour réaliser son mandat. S'il le juge opportun, il pourra utiliser des firmes spécialisées dont l'expertise et l'objectivité sont reconnues pour réaliser les travaux jugés nécessaires.

Les travaux doivent débuter dans les deux (2) mois de la signature de l'entente et se terminer au plus tard le 15 décembre 2009. Chaque partie paie les frais de ses membres et assume la moitié des coûts.

AVIS : *Les parties négociantes prolongent l'échéancier inscrit à cette lettre d'entente jusqu'au 15 mars 2010.*

Advenant un désaccord sur l'un ou l'autre des points du mandat ou de son exécution, les parties s'engagent à avoir recours, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un médiateur nommé conjointement. Cette nomination doit s'effectuer dans les trente (30) jours de la demande. Le médiateur doit faire rapport de ses constats, prendre position sur le ou les point(s) de désaccord et formuler ses recommandations au plus tard trois (3) mois suivant la date du début de son mandat. Les honoraires et dépenses du médiateur sont payés à part égale par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20^e jour de juin 2008.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS
Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 12

CONCERNANT LES FRAIS D'EXPLOITATION ET LES HONORAIRES BRUTS DES CABINETS DENTAIRES

Considérant les travaux réalisés dans le cadre des lettres d'entente n° 3 et n° 11;

Considérant l'importance des frais d'exploitation en relation avec les honoraires bruts pour les services rendus dans les cabinets dentaires;

Considérant l'intérêt pour les parties de disposer de données communes à jour lors des négociations menant au renouvellement de l'Entente;

LES PARTIES CONVIENNENT de créer un comité conjoint composé d'au plus trois (3) représentants de chacune des parties dont le mandat est :

- de déterminer les écarts moyens entre, d'une part, les tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2013 versés par la RAMQ pour les services assurés et ceux du Guide 2013 des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires de l'ACDQ et, d'autre part, les tarifs facturés en 2013 aux patients non assurés par le régime public et ceux du Guide 2013 de l'ACDQ;
- de déterminer, d'une part, le pourcentage moyen en 2013 des frais d'exploitation des cabinets privés sur les honoraires bruts pour les services assurés par le régime public et, d'autre part, celui en 2013 des frais d'exploitation de ces cabinets sur les honoraires bruts générés par les services rendus aux patients non assurés par le régime public;
- de déterminer le nombre moyen d'heures de travail et d'heures au fauteuil des dentistes en cabinet privé en 2013;
- de déterminer la variation annuelle moyenne des frais d'exploitation des cliniques dentaires et de convenir d'un indice annuel composé des différents éléments du panier de dépenses d'un cabinet dentaire mesurant la variation des frais d'exploitation des cliniques dentaires chaque année.

Dans l'exécution de son mandat, le comité recueillera et utilisera, au moyen d'outils appropriés, les données requises. De plus, il appliquera notamment les diverses méthodologies élaborées dans le cadre des travaux découlant de la Lettre d'entente n° 11 de l'entente précédente. S'il le juge opportun, il pourra utiliser des firmes spécialisées dont l'expertise et l'objectivité sont reconnues pour réaliser certains travaux jugés nécessaires.

Les travaux doivent commencer au plus tard le 15 janvier 2014 et se terminer au plus tard le 15 novembre 2014. Chaque partie paie les frais de ses membres, ainsi que la moitié des coûts.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour de novembre 2012.

RÉJEAN HÉBERT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS
Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 13

**CONCERNANT UNE MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA COUVERTURE
DES SOINS DENTAIRES ASSURÉS PAR LE RÉGIME PUBLIC**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Si, pendant la durée de l'Entente, survenait une application de la protection du régime public à des personnes qui ne sont pas actuellement visées, il est convenu que les parties négocieraient une modification, si indiquée, des tarifs à l'acte effective à la date d'entrée en vigueur de la modification et modifieraient l'Entente en conséquence.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour de novembre 2012.

RÉJEAN HÉBERT

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 14

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE ENVELOPPE SPÉCIFIQUE AFIN D'ASSURER LE FINANCEMENT DE MESURES SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC L'ACCESSIBILITÉ AUX SOINS DENTAIRES ET LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS ACCOMPLIES PAR LES CHIRURGIENS-DENTISTES PRATIQUANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Considérant la volonté des parties de déterminer les modalités de rémunération en lien avec certains services dentaires pour lesquels aucune rémunération n'est actuellement prévue;

Considérant la diversité des activités accomplies par les chirurgiens-dentistes dans les établissements de la santé et des services sociaux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. D'allouer une somme de 500 000 \$ en 2013-2014 et de 513 000 \$ en 2014-2015 afin de financer les nouvelles modalités de rémunération découlant des mesures suivantes :

NOUVEL ACTE

- Pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale.

Ce nouvel acte ne pourra être facturé qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*.

ADAPTATION DE LA RÉMUNÉRATION

- Établir une rémunération spécifique pour la couronne en acier inoxydable fenêtrée.

PRATIQUE EN ÉTABLISSEMENT

- La garde en disponibilité dans certains milieux spécifiques;
- Les activités administratives pour les chirurgiens-dentistes rémunérés exclusivement selon le mode de rémunération à l'acte.

2. Au plus tard le 30 décembre 2012, les parties établiront, pour chacune de ces mesures, les modalités d'application et de rémunération et une estimation de la dépense annuelle générée par chacune d'elles.
3. Les deux mesures relatives à la pratique en établissement entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013.

4. Les parties devront suivre trimestriellement l'évolution de la dépense associée à la mise en place des mesures identifiées au point 1. À cette fin, dans les 120 jours de la fin d'un trimestre, elles devront estimer la somme des dépenses générées par ces mesures sur une base annuelle. Advenant une non-atteinte du montant prévu pour les années 2013-2014 ou 2014-2015, les parties conviendront dans les 90 jours suivant cette estimation des modalités d'utilisation de ce solde au bénéfice des dentistes. Par ailleurs, advenant un dépassement du montant prévu pour les années 2013-2014 ou 2014-2015, les parties conviendront dans les 90 jours suivant cette estimation des modalités permettant de ramener la dépense au niveau des montants prévus pour l'une ou l'autre de ces années.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour de novembre 2012.

RÉJEAN HÉBERT

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 15**CONCERNANT LA FACTURATION DE LA CONSULTATION (CODE D'ACTE N° 93200)**

Considérant les augmentations accordées dans le cadre du renouvellement de l'Entente, plus particulièrement celle accordée à la consultation;

Considérant la volonté des parties de s'assurer que le volume de consultations demeure sensiblement au même niveau que celui observé dans les dernières années;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De suivre périodiquement le niveau de facturation de la consultation (code d'acte n° 93200) à la suite des augmentations accordées le 1^{er} décembre 2012.
2. Advenant une modification importante au niveau de la fréquence d'utilisation de la consultation, les parties mettront en place les correctifs ou les contrôles nécessaires afin de rétablir la situation et ainsi amener le niveau des fréquences le plus près possible de celui observé avant l'octroi des augmentations du 1^{er} décembre 2012.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour de novembre 2012.

RÉJEAN HÉBERT

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

LETTRE D'INTENTION**LETTRE D'INTENTION N° 1****CONCERNANT LA RÉVISION DES MODALITÉS DU PROGRAMME DE RESSOURCEMENT HORS QUÉBEC**

Considérant la volonté des parties de revoir les objectifs poursuivis lors de la mise en place du programme de ressourcement hors Québec;

Considérant la volonté des parties de réaliser cet exercice sans toutefois rechercher à restreindre les sommes actuellement dévolues à ce programme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. D'entreprendre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente, des discussions afin de revoir les critères d'admissibilité des chirurgiens-dentistes au programme de ressourcement hors Québec.
2. Dans le cadre de ces discussions, les parties évalueront notamment la possibilité d'instaurer un critère de revenu minimal provenant de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'admissibilité au programme de ressourcement ou encore d'instaurer une modulation des bénéfices du programme en lien avec les revenus tirés du régime public.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour de novembre 2012.

RÉJEAN HÉBERT

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec